

Arrêt

n° 325 249 du 17 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5000 NAMUR

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 30 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2025 .

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me J. BOUDRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité turque, a déclaré être arrivé en Belgique le 5 janvier 2024.

Le 11 mars 2024, il a introduit une demande de protection internationale. Le 20 mars 2024, il a été auditionné par les services de la partie défenderesse. Le 25 mars 2024, cette dernière a sollicité auprès de la Pologne la reprise en charge du requérant par les autorités polonaises. Le 19 avril 2024, la Pologne a accepté cette demande. Le 12 juin 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Le 30 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.4 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 19.04.2024.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision 'annexe 26 quater' a été notifiée en personne à l'intéressé en date du 21.06.2024 ; Que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») précise : « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.

Considérant qu'un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2 , notamment dans les cas suivants :

2° lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers (...) ;

Considérant qu'en date du 17.09.2024, un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse connue de l'intéressé (située à [...]).

Considérant qu'il ressort du rapport de la Police locale, que l'intéressé ne réside plus à l'adresse susmentionnée selon les différentes déclarations du voisinage ; Considérant que l'intéressé n'a pas pu être donc trouvé à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers.

Considérant que celui-ci n'a pas laissé de nouvelle adresse de résidence effective.

Considérant que l'intéressé a été informé de l'obligation de communiquer une adresse de résidence effective, et qu'il ne peut être, ni localisé, ni contacté par les autorités belges, de telle sorte que son transfert dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ne peut être mis à exécution.

3° lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrables (...) ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 06.08.2024 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant ne répond pas à ses obligations concernant le transfert. Considérant dès lors, que le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 07.08.2024.

Considérant que l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; et que l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-respect à ces obligations.

Considérant donc que conformément à l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, définissant la notion de fuite visée à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il est raisonnable de considérer que l'intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que sur base d'un contrôle de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que le requérant ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers, et ensuite, que le requérant ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a fourni aucune raison valable à cette absence dans les trois jours ouvrables ;

Considérant de ce fait, qu'il peut être considéré que l'intéressé se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier.

Considérant que les autorités polonaises ont été informées, en date du 30.09.2024 de la disparition de l'intéressé.

Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 3, 18 et 32 du règlement [n ° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (refonte) [(ci-après « le règlement Dublin III »)] », « de l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] », « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ; des articles 4 et 19 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne ; des 'principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution' et de 'l'obligation de procédure avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause' ».

La partie requérante rappelle l'adresse du requérant et souligne que « la partie adverse indique erronément que le requérant n'a pu être trouvé à l'adresse indiquée par lui alors que le requérant y vit pourtant bien :

- La décision attaquée a été adressée par recommandé à cette adresse et le requérant l'a reçue.
- Le requérant vit dans le logement loué par son ami [Y.H.]. Ce dernier atteste qu'il vit bien avec lui et communique une copie du bail. Les preuves des dépenses et abonnements sont également déposées.
- D'autres témoins attestent que le requérant habite bien à cette adresse : [B.J.], [A.A.], [H.D.], [A.G.] ».

Elle estime que « l'enquête de police a été faite trop rapidement manifestement. Les normes reprises au moyen sont violées ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et précise qu' « en l'espèce, la partie adverse ne tient pas compte de l'existence du fait que le requérant entretient une relation avec différents membres de sa famille. La partie adverse ne procède pas à un examen de proportionnalité entre le danger que le requérant représenterait pour l'ordre public et la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son renvoi en Pologne ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 3 de la CEDH et souligne que « la Pologne ne peut être l'État responsable du traitement de sa demande d'asile en raison des décisions administratives prises à l'encontre du requérant. Concernant les décisions administratives prises à l'encontre du requérant en Pologne, il est indéniable, qu'en cas de retour de ce dernier en Pologne, il sera d'office rapatrié en Turquie. Or, il a fui la Turquie en raison de mauvais traitement ». Elle estime que « c'est à tort que la partie adverse considère que le requérant dispose encore de la possibilité de réintroduire une nouvelle demande de protection internationale, et conclure donc que rien n'empêche le requérant d'effectuer une telle démarche » et considère qu' « en motivant sa décision de la sorte, la partie adverse, ferme les yeux sur les différentes décisions administratives prises à l'encontre du requérant ». La partie requérante ajoute que « tenant compte des éléments qui précèdent la partie adverse devait conclure à l'impossibilité pour le requérant de se rendre en Pologne. Partant, la partie adverse ne devait pas délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant. Le retour du requérant en Pologne équivaut à une décision de renvoi en Turquie. Or, le requérant ne peut pas se rendre en Turquie. Dès lors, l'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire délivré par la partie adverse priverait le requérant de son droit fondamental garanti par l'article 3 et 8 de la [CEDH]. La décision attaquée indique à tort que tous les feux sontverts pour la demande de protection soit traitée par la Pologne ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 29, paragraphe 2, du Règlement Dublin III, lequel dispose que

« Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite. »

A cet égard, le Conseil souligne que la Cour de Justice de l'Union européenne a considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que

« S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, deuxième phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière,

cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, 19 mars 2019, §§ 53-55).

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que

« § 56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraye » par la fuite à la procédure de transfert. [...] »

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40). § 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...] »

§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante : – L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] ». ».

Le Conseil rappelle que l'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose quant à lui qu'

« Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert. »

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper audit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur les constats suivants :

« Considérant qu'en date du 17.09.2024, un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse connue de l'intéressé (située à [...]).

Considérant qu'il ressort du rapport de la Police locale, que l'intéressé ne réside plus à l'adresse susmentionnée selon les différentes déclarations du voisinage ; Considérant que l'intéressé n'a pas pu être donc trouvé à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers.

Considérant que celui-ci n'a pas laissé de nouvelle adresse de résidence effective.

Considérant que l'intéressé a été informé de l'obligation de communiquer une adresse de résidence effective, et qu'il ne peut être, ni localisé, ni contacté par les autorités belges, de telle sorte que son transfert dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ne peut être mis à exécution.

[...]

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 06.08.2024 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant ne répond pas à ses obligations concernant le transfert. Considérant dès lors, que le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 07.08.2024.

Considérant que l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; et que l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-respect à ces obligations.

Considérant donc que conformément à l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, définissant la notion de fuite visée à l'article 29,

paragraphe 2, du règlement Dublin III, il est raisonnable de considérer que l'intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que sur base d'un contrôle de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que le requérant ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers, et ensuite, que le requérant ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a fourni aucune raison valable à cette absence dans les trois jours ouvrables ;

Considérant de ce fait, qu'il peut être considéré que l'intéressé se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. »

Il ressort de ladite motivation que la partie défenderesse a tenu fonder le constat de « fuite » du requérant sur deux éléments.

3.3.1. Sur le premier élément, s'agissant de la circonstance selon laquelle suite à un contrôle de police, daté du 17 septembre 2024, il a été constaté que le requérant n'était pas présent à son adresse de résidence, le Conseil observe en premier lieu qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties sur la dernière adresse connue du requérant. Il observe également à la lecture du dossier administratif que la police a informé la partie défenderesse qu'elle avait effectué un contrôle le 17 septembre 2024, à une heure indéterminée. Ledit rapport de police précise que « le nom de l'intéressé n'est pas sur la sonnette ou la boîte aux lettres. Au 1^{er} étage habitent des gens avec des racines turques. Lorsque nous sonnons là, nous n'obtenons pas de réponse. L'habitant du rez-de-chaussée ne reconnaît pas l'intéressé lorsque nous montrons une photo » (*traduction libre du néerlandais*).

3.3.2. A cet égard, le Conseil constate qu'il ne saurait être considéré, au vu de cet unique contrôle des services de police à son adresse de résidence que le requérant a manqué d'aviser les autorités de son absence et qu'il a eu l'intention de se soustraire aux autorités. La circonstance selon laquelle le nom de ce dernier ne figure pas sur la sonnette et la boîte aux lettres ne sont pas de nature à énerver cette conclusion.

Le Conseil observe également, contrairement à ce que mentionne la décision attaquée, que le rapport de la police locale du 17 septembre 2024 n'indique pas que « l'intéressé n'habite plus à l'adresse susmentionnée selon les différentes déclarations du voisinage », mais contient seulement une déclaration, de l'habitant du rez-de-chaussée – lequel n'est pas autrement identifié –, selon laquelle il ne reconnaît pas le requérant sur la base d'une photo.

En outre, le Conseil relève qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait envoyé une convocation à l'adresse du requérant afin de lui offrir la moindre chance de s'expliquer quant à ce ou de prouver qu'il n'avait pas l'intention de se soustraire aux autorités, comme précisé dans l'arrêt Jawo (*Jawo, op. cit., § 65*).

3.4.1. S'agissant du second élément, à savoir que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation à un entretien d'accompagnement prévu le 6 août 2024, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif qu'en date du 20 juin 2024, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant, lequel indiquait expressément :

« Vous êtes tenu de vous présenter aux rendez-vous de suivi organisés à la suite de la décision vous donnant l'ordre de quitter le territoire, le fait que vous contestez la légalité de l'annexe 26quater par l'introduction d'un recours devant le CCE ne vous dispense pas de vous présenter à la présente convocation. Si vous ne vous présentez pas à l'entretien et que vous ne donnez pas une justification valable, cela sera pris en compte comme élément dans l'analyse du risque de fuite. »

3.4.2. Le Conseil constate que si le requérant a effectivement été informé que son absence aux entretiens ICAM « sera prise en compte comme élément dans l'analyse du risque de fuite », il ne peut raisonnablement en être déduit que ce dernier s'est délibérément soustrait aux autorités belges, de sorte que l'élément intentionnel requis n'est, en l'espèce, pas rempli. En effet, il n'apparaît pas que les agissements du requérant, qui a communiqué son adresse dès l'introduction de sa demande de protection internationale aux autorités en charge de l'asile, le placerait hors de portée des autorités nationales responsables de l'exécution du transfert.

3.4.3. Par conséquent, le Conseil constate qu'il ne peut raisonnablement être déduit de l'absence de réponse à l'invitation à un entretien fixé le 6 août 2024, et des éléments présents au dossier administratif, que le requérant s'est délibérément soustrait aux autorités belges rendant par là même son transfert vers l'État membre responsable, matériellement impossible.

3.5. Le Conseil rappelle que la prolongation du délai de transfert doit rester « exceptionnelle » dès lors qu'elle contrevient à l'objectif de célérité du règlement Dublin III. Il s'ensuit que cette disposition doit être interprétée de manière restrictive. Dès lors, le Conseil constate, au vu des circonstances propres au cas d'espèce, que la partie défenderesse n'a pas pu valablement estimer que le requérant « ne peut être localisé par les autorités belges » et qu'il a dès lors « pris la fuite », de sorte que le Conseil constate que l'acte attaqué procède d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 29 du règlement Dublin III.

3.6. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 30 septembre 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON J.-C. WERENNE